

Québec, 15 décembre 1905.

" M. le baron de l'Épine,  
Québec,

" Mon cher M. de l'Épine,

" J'ai pris communication de  
" votre lettre du 28 novembre der-  
" nier, au sujet d'une concession  
" de 200,000 acres de terrain dans  
" le nord-ouest de la province de  
" Québec.

" Votre proposition est agréée  
" en principe, et une option de six  
" mois vous est accordée pour faire  
" faire l'examen du territoire.

" Le prix de vente est fixé à 70  
" cents l'acre, payable en 5 verse-  
" ments annuels de \$28,000 cha-  
" cun.

" Il est de plus convenu :

" No. 1—Que les frais d'explora-  
" tion, d'arpentage, seront à votre  
" charge et que ces derniers de-  
" vront être exécutés d'après les  
" instructions de mon départe-  
" ment.

" No. 2—Vous aurez un droit de  
" préférence pour l'achat à un prix  
" égal de toutes les chutes (water-  
" power) d'un développement in-  
" férieur à 1,500 chevaux-vapeur.  
" Les chutes d'un développement  
" supérieur ne peuvent être ven-  
" dues qu'aux enchères publiques.  
" Le terrain nécessaire à l'ex-  
" ploitation de ces chutes est ex-  
" pressément réservé.

" No. 3—Le bois de commerce  
" acquittera les droits de coupe  
" fixés par les règlements ;

" No. 4—Vous devrez mettre en  
" culture un dixième du terrain re-  
" connu cultivable et y établir au  
" moins trente colons en 1907, et  
" 75 colons chacune des années  
" subséquentes. Les lots ainsi at-  
" tribués ne devront pas avoir  
" moins de cent acres. Toutefois,  
" faute de colons et momentanément,  
" le concessionnaire sera  
" considéré comme ayant rempli  
" ses obligations en cultivant, en  
" en faisant cultiver la quantité  
" de terrain susmentionnée.

" Les lettres patentes seront  
" émises dès que le prix de vente  
" aura été payé et que les condi-

" tions d'établissement auront été  
" remplies.

" Nonobstant cette émission, le  
" bois de commerce continuera à  
" acquitter les droits de coupe.

" Cette option vous est accor-  
" dée personnellement et vous le  
" pourrez la céder qu'avec l'assen-  
" timent du ministre des Terres  
" et Forêts.

" Agréez, mon cher M. de l'É-  
" pine, l'expression de mes senti-  
" ments les meilleurs.

(Signé)

A. TURGEON."

### Conditions d'établissement

D'après les stipulations contenues dans la lettre du ministre, le syndicat belge, après avoir choisi son terrain, payait pour les 200,000 acres qu'il prenait une somme de \$140,000, en cinq versements de \$28,000 chaque année et s'engageait à établir sur ces terres 330 colons dans l'espace de cinq années, et à faire défricher, dans le même laps de temps, soit par les colons eux-mêmes ou de toute autre manière, une étendue totale de 20,000 acres, soit 1,000 acres par année, ce qui représente pour 330 colons au bout de cinq années, un défrichement annuel de douze arpents et un huitième.

Cette condition d'établissement n'était pas exorbitante et il est puéril de croire et encore plus enfantin d'affirmer qu'elle fut la raison véritable de l'insuccès des négociations entamées entre le gouvernement et le syndicat.

Non jamais elle ne fut la raison de la rupture de ces négociations ; elle en fut simplement le prétexte, le prétexte qu'il fallait nécessairement avoir toujours à sa disposition pour le jeter, en temps opportun, à l'avidité du public, et pour cacher ainsi, sous l'apparence de l'intérêt général et du devoir le plus patriotique, les exigences inassouvies, la rapacité toujours grandissante de ces pillards de notre domaine national, de ces détrousseurs de réputation, que seule la trahison la plus noire a pu faire arriver au pouvoir et que des accusations de péculat vont précipiter du faite de leur méprisante grandeur. Chevaliers du couteau transformés du soir au matin